

compte de la Saint-Michel d'une année à la Saint-Michel de l'année suivante ; 3° Que la dîme devient due et payable à Pâques, chaque année.

En France, on tenait généralement pour admis que le curé n'avait pas besoin d'autre titre que son clocher pour prouver son droit à la dîme. Cela se comprend bien pour la France, parce qu'il serait à-peu-près impossible de produire un titre d'érection de paroisse. Ici, c'est bien différent ; la loi a présidé à la formation de nos paroisses. Après l'érection canonique vient la reconnaissance civile. La dîme, régulièrement, n'est due qu'au desservant de la paroisse. Si la qualité de curé est nié, ou si l'existence de la paroisse est contestée, le poursuivant n'est-il pas obligé d'établir ces points essentiels ? J'opine à croire que le curé doit prouver que la paroisse a été érigée canoniquement et civilement. C'est ce qui a été jugé dans la cause de Tessier vs. Tètreau, décidée par le juge Rolland.

Le Code civil a mis fin à une question controversée en prononçant la prescription d'un an pour les arrérages de la dîme (art. 2219). La demande pour dîme est prescrite par le laps d'un an à compter de son échéance. Mais le droit à la dîme ne se prescrit pas, non plus que la quotité.

Aussi, observe M. Beaudry, une terre qui aurait été possédée par un protestant pendant 30 ans et plus, en revenant en la possession d'un catholique redevient sujette à la dîme. Il en est de même des conventions qui pourraient intervenir entre un curé et quelqu'un de ses paroissiens. Ces conventions soient qu'elles exonèrent de la dîme ou qu'elles en changent la quotité ou le mode de paiement, peuvent bien lier ce curé, mais non ses successeurs, qui ont droit d'invoquer la loi et en réclamer l'accomplissement.

Entre curés voisins la prescription a lieu par quarante ans (art. 2219). Cette disposition a surtout sa raison d'être en France, à cause de l'incertitude des limites des paroisses, et l'absence de titre d'érection. A propos de cet article, il y a une variante dans les deux textes. La version anglaise dit